LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BENIN

44ème année — numéro 541 NUMERO SPECIAL 24 Août 1990 — 200 Francs CFA

LIMITATION D'AGE A LA CANDIDATURE PRESIDENTIELLE:

UN DEBAT DE MAUVAIS GOUT

L'adoption d'un projet de Constitution représente absolument un événement majeur dans la vie d'une Nation. Et c'est à ce titre que le peuple béninois a manifesté un intérêt exceptionnel à toutes les opérations de vulgarisation de notre Avant-Projet de Constitution en ce sens que ce précieux instrument juridique constitue le soubassement de l'Etat de droit en chantier depuis la Conférence des Forces vives de la Nation de février dernier.

Certes, l'enjeu est déterminant. Aussi déterminant pour l'avenir de toute la Nation béninoise que toute digression, toute agitation partisane, et toute tricherie sont préjudiciables à l'épanouissement de notre jeune démocratie. De ce point de vue, le caractère fébrile des débats entretenus autour de la question de la limitation d'âge et les envolées oratoires de certains leaders d'opinion ont tôt fait de révéler au grand jour des signes de division interne au sein du Haut Conseil de la République. Aussi, l'opinion publique a pu déplorer ce drame par lequel, la différence des hommes, la divergence des sensibilités politiques et la rivalité féroce des intérêts partisans aient eu si banalement raison de l'esprit de patriotisme, du sens de l'intérêt collectif et du souci de cohésion nationale.

UN PRETEXTE TROP FACILE

A l'évidence, toute la passion, la fougue, l'exaspération et la virulence verbale avec lesquelles se sont affrontés partisans et adversaires de la limitation d'âge ont malheureusement apporté un nouveau motif d'indignation à la grande majorité des citoyens qui n'ont pu s'empêcher de conclure que le désintéressement n'est pas le fort des Béninois. Même dans l'accomplissement d'une œuvre nationale ! Ce n'est donc pas sans amertume que les Béninois furent malgré eux témoins de cette agitation regrettable autour de la question de la limitation d'âge qui n'était en fait que la manifestation d'une querelle aussi vile et bâtarde que celle des ambitions politiques qui ont bien souvent la fâcheuse réputation d'être heurtées.

Oui, le heurt des ambitions politiques : c'est bien ce qu'il y a lieu de craindre. Et c'est ainsi qu'en s'interrogeant sur les réels mobiles de toute cette excitation, un haut conseiller, en l'occurrence M. Antoine Détchénou a eu à dire si courageusement à l'occasion de la dernière session du HCR que « les principes ne sont pas en cause, que les droits de l'homme ne sont pas en cause ». Cette agitation a-t-il poursuivi apparait comme « un prétexte trop facile derrière lequel se cachent en vérité, plus platement, plus prosaïquement, une volonté de puissance, une soif immodérée du pouvoir qui n'épargnent ni les vétérans de notre vie politique, ni la nouvelle vague qui cherche à s'accaparer du terrain politique ».

(Lire la suite à la page 2)

RECOUVREMENT DES IMPOTS ET TAXES :

FIN DU CONFLIT ENTRE LE TRESOR ET LES IMPOTS

Trésoriers et fiscalistes ont finalement trouvé un terrain d'entente sur l'épineux problème du recouvrement des impôts et taxes. La direction des impôts exercera désormais la compétence du recouvrement par délégation. Cela signifie que l'agent chargé du recouvrement a une double tutelle : la tutelle comptable de la direction du Trésor et la tutelle administrative de la direction des impôts.

Le transfert du recouvrement des impôts et taxes de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique à la direction des impôts a été effectué en 1988. La raison à l'époque était que les recettes ont chuté et ne permettaient pas à l'Etat de satisfaire les obligations salariales surtout. Les missions de la Banque Mondiale et

(Lire la suite à la page 2)

NUMERO SPECIAL SUR LE PROJET DE CONSTITUTION

- REGIME PRESIDENTIEL AVEC DES CONTRE - POUVOIR RENFORCES
- POUR LES ELECTIONS PRESIDENTIELLES : LIMITATION D'AGE ADMISE POUR LA TRANCHE DE 40 A 70 ANS.
- TOUT CANDIDAT A LA MAGISTRATURE SUPREME DOIT RENONCER A TOUTE NATIONALITE ETRANGERE.

(Lire nos informations en page 4)

A L'ECOUTE DU PAPE

DESTINATAIRES ET PARTICIPANTS DE LA VIE POLITIQUE

« La charité qui aime et qui sert la personne ne doit pas se séparer de la justice : l'une et l'autre, chacune à sa manière, exigent la reconnaissance totale et effective des droits de la personne, à laquelle est ordonnée la société avec toutes ses structures et ses institutions. Pour une animation chrétienne de l'ordre temporel, dans le sens que nous avons dit, qui est celui de servir la personne et la société, les fidèles laïcs ne peuvent absolument pas renoncer à la participation à la « politique », à savoir à l'action multiforme, économique, sociale, législative, administrative, culturelle, qui a pour but de promouvoir, organiquement et par les institutions, le bien commun. Les Pères du Synode l'ont affirmé à plusieurs reprises : tous et chacun ont le droit et le devoir de participer à la politique ; cette participation peut prendre une grande diversité et complémentarité de formes, de niveaux, de tâches et de responsabilités. Les accusations d'arrivisme, d'idolâtrie du pouvoir, d'égoïsme et de corruption, qui bien souvent sont lancées contre les hommes du gouvernement, du parlement, de la classe dominante, des partis politiques comme aussi l'opinion assez répandue que la politique est nécessairement un lieu de danger moral, tout cela ne justifie pas le moins du monde ni le scepticisme ni l'absentéisme des chrétiens pour la chose publique.

« A l'inverse la parole du Concile Vatican II est des plus significatives : « L'Eglise tient en grande considération et estime l'activité de ceux qui se consacrent au bien de la chose publi-

(Lire la suite à la page 13)

UN DEBAT DE MAUVAIS GOUT

(suite de la première page)

UN DEBAT TRES BAS

Dès lors on s'aperçoit que dans un tel esprit, il soit effectivement difficile d'être objectif, impartial et désintéressé. Et pourtant, c'est bien cet exemple de maturité politique qu'on attendait de nos honorables Hauts Conseillers et tout au moins de la vieille génération qui avait, dans cette ambiance dégradée et hostile, un droit d'ainesse à assumer, une leçon de sagesse à donner et surtout un honneur à sauvegarder, une personnalité à affirmer. Hélas, il n'en a nullement été ainsi et l'on comprend que ce débat de la limitation d'âge qui aurait pu être un débat d'idées dans le plus grand esprit de fair-play ait si lamentablement dégénéré en une querelle de personnes. Et c'est justement en cela que le débat est tombé très bas. Plus bas que bas.

Mais alors, comment nos anciens présidents de la République, tous septuagénaires, doués en principe d'une certaine sagesse, n'ont pas pu nous faire l'économie de toute cette joute oratoire sur fond de tiraillements et de controverses ? En somme, un spectacle désolant qui a renforcé chez un grand nombre de Béninois, la crainte que nous ne nous enlisions une fois encore. N'est-ce pas là aussi le sentiment de certains membres du HCR dont M. Antoine Détchénou qui a d'ailleurs exprimé sa peur de nous voir une fois encore rater notre rendez-vous avec l'histoire, peur aussi que nos vieux démons ne reprennent le dessus, peur enfin que nous perdions le bénéfice de la Conférence Nationale. Et ce sera l'abîme. Rien qu'à cause de l'orgueil et des particularismes trop vivaces.

Toutefois, c'est encore peut-être une chance qu'au sein même du HCR, certains esprits aient une tout autre appréciation de la question au point d'avouer leur écœurement face à toutes les contorsions intellectuelles déployées pour tenter de défendre des positions inconfortables. Prenant ses distances vis-à-vis de ce débat de mauvais goût, M. Antoine Détchénou, s'adressant à l'assemblée du HCR ne s'était-il pas dit « écœuré par les nouvelles démonstrations, les volte-face qui vont achever de discréditer le HCR ». Ainsi, redoute-t-il le triomphe de la casuistique. Cette casuistique dont on a écrit qu'il est « l'art de l'argent double. Mais le destin de l'argent double est d'être désavoué, à la fin, des deux côtés, et non seulement de périr mais de périr honteusement ». N'est-ce pas là le comble ? En vérité, c'est là le seuil à ne pas atteindre mais en même temps, c'est aussi là l'abîme vers lequel pourrait conduire — si nous n'y prenons garde — toute volonté insatiable de puissance, tout désir éperdu de pouvoir qui, en dernière instance, banalise la lutte, lui enlève toute noblesse et la rend vaine.

REVENIR A L'ESSENTIEL

Certes, on a failli... le HCR a frôlé l'éclatement. Simplement, parce que la sagesse n'était pas au rendez-vous. A un moment donné elle a déserté le forum et l'on s'est laissé distraire. Aujourd'hui, il est impérieux de revenir à l'essentiel. Et, l'essentiel, a averti M. Détchénou, « c'est un pays en désolation qu'il faut sauver, qu'il faut reconstruire, et cette reconstruction, aucun homme, aucun parti ne peut avoir la prétention de l'entreprendre seul, de la conduire et de la réussir seul ». En clair, il y a donc lieu de dédramatiser le débat, de le banaliser et d'éviter les états d'âme. Cependant, si la situation actuelle n'est pas tragique encore moins fatale, elle reste pathétique aux yeux du conseiller qu'est M. Antoine Détchénou. Mais, d'un pathétique où se mêle en vérité du comique. C'est Arnophe cocu qui se plaint d'Agnès. Mais Arnophe fait plutôt rire malgré sa douleur réelle ou feinte.

Cette illustration un peu humoristique des états d'âme, des réactions épidermiques et de la psychologie quelque peu débile qui ont caractérisé certaines plaidoiries musclées au sein du HCR nous accule une fois de plus à l'urgente nécessité de nous ressaisir, de s'en tenir à l'essentiel, de « dépassionner » les débats en nous efforçant d'étouffer un peu les pulsions politiciennes et toute tendance à l'égocentrisme politique au profit de l'intérêt national. C'est là un appel à l'effort, au dépassement des bas instincts et des manœuvres insidieuses. Soit, une reconversion des mentalités dont nous serions bien capables si ce point faible que nos leaders politiques ont généralement pour l'honneur et le pouvoir pouvait résonner moins fort dans les consciences individuelles.

NI VAINQUEURS, NI VAINCUS

Ainsi, il apparait aux yeux de tous que si, entre partisans et adversaires de la limitation d'âge, aucune concession n'a pu être obtenue après plusieurs mois de polémique, c'est bien la preuve que notre jeune démocratie s'est sérieusement heurtée à l'intransigence des hommes, au culte paralysant du verbiage, à l'irréductibilité des prises de position et à une certaine obsession morbide à vouloir vaincre, à avoir le dernier mot... etc

C'est en tout cas, dans cet ensemble de facteurs qu'il convient de chercher les mobiles profonds qui ont abouti à l'adoption du Projet de Constitution à l'exception d'un seul article. Que faire, sinon que, faute du consensus habituel, il aurait fallu assister, la mort dans l'âme, à la cassure, momentanée peut-être de l'institution législative de la période de transition. Mais fort heureusement, on a pu trouver mieux, plus conciliant en tout cas : aller au référendum et présenter au peuple deux ou trois bulletins sur lesquels il devra se prononcer en toute souveraineté. Quel compromis ! C'en est un malgré tout et qui, au surplus, présente l'avantage de n'avoir fait pour l'instant ni vainqueurs ni vaincus.

Jacques Tomakpléconou

RECOUVREMENT DES IMPOTS ET TAXES :

FIN DU CONFLIT ENTRE LE TRESOR ET LES IMPOTS

(suite de la première page)

du Fonds Monétaire International (FMI), en collaboration avec les différentes structures chargées de l'exécution du Programme d'Ajustement Structurel avaient établi l'inefficacité du système du recouvrement des impôts et taxes qui faisait des deux directions (le Trésor et les Impôts) deux services différents. Les travaux techniques préalables étaient effectués par la direction des impôts, tandis que le recouvrement relevait de la seule compétence du Trésor. S'il est vrai que le trésorier est spécialisé dans le recouvrement et la comptabilité publique et le fiscaliste spécialisé dans l'assiette, il est également vrai que la démarcation absolue observée entre ces deux corps a occasionné des préjudices graves pour l'économie du pays. Après l'émission des rôles (c'est-à-dire les impositions diverses relatives aux produits, fonciers, etc) par les techniciens de la direction des impôts, les trésoriers procédaient au recouvrement. La non collaboration entre les deux administrations avait pour conséquence les nombreuses difficultés que rencontre l'agent du Trésor chargé de repérer le contribuable. Résultat, les avis d'imposition accusent de grands retards avec pour conséquence des pénalités et des majorations. Par ailleurs un nombre non négligeable de contribuables sont écartés du fait des difficultés pour l'agent du Trésor à repérer la matière imposée. Les recettes de l'Etat essentiellement fiscal, ont vu le déficit se creuser davantage. La nécessité s'est fait alors sentir de changer de système de recouvrement d'où le transfert de cette fonction aux impôts. L'avantage ici reste que les agents du recouvrement sont des fonctionnaires du Trésor affectés à la direction des impôts et qui collaborent étroitement avec les agents d'imposition. Les résultats ont été positifs. Les recettes fiscales ont monté de façon notable. Seulement, ce système de recouvrement qui du coup, confère tous les avantages à la direction des impôts a suscité une vague de protestations dans les rangs des trésoriers. Plusieurs mouvements de grève ont été observés afin de ramener le recouvrement au Trésor avec ses multiples avantages.

LA DIRECTION DES IMPOTS EXERCE LA COMPETENCE DU RECOUVREMENT PAR DELEGATION

C'est finalement au Stade de l'Amitié à Cotonou que cette guerre des primes a pris fin. Le séminaire sur les Finances publiques organisé par le Ministère des Finances a identifié les obstacles qui gênent le système du recouvrement des impôts et taxes. Les discussions très houleuses, ont désormais établi les zones de compétence de chaque administration et apporté des aménagements à certains principes. Ainsi, en matière de recouvrement des impôts et taxes, les mesures suivantes ont été prises :

a) — Le Trésor est l'administration qui exerce la compétence du recouvrement.

b) — Pour des raisons d'efficacité visant notamment la célérité

LA CROIX DU BENIN

Rédaction et Abonnements
« LA CROIX DU BENIN »
B. P. 105 - Tél. 32-11-19

Comptes :
C. C. P. 12-76
B C B N° 40-00-033500-69
COTONOU

Directeur de Publication
BARTHELEMY CAKPO ASSOGBA

Dépôt légal n° 602

Tirage : 6 000 exemplaires.

Nous remercions tous spécialement les personnes qui donnent un
Abonnement de Soutien ..... *4000 à 6000 F CFA (80 à 120 FF)*
Abonnement de Bienfaiteur ..... *6000 à 8000 F CFA (120 à 160 FF)*
Abonnement d'Amitié ..... *8000 F CFA et plus (160 FF et Plus)*
Changement d'adresse ..... *100 F CFA*

	Ordinaire	Avion
- Bénin	2400 F CFA	
- Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal, Togo	2500 F CFA	3460 F CFA
- Gabon, Tchad, Congo (Brazza), Cameroun, [illegible]	2500 F CFA	3640 F CFA
- France	50 FF	88,40 FF
- Nigéria, Gambie, Ghana, Libéria, Sierra Leone [illegible]	3200 F CFA	4200 F CFA
- Kinshasa (Zaïre) [illegible]	3200 F CFA	6000 F CFA
- Kenya, Angola, Ouganda, Tanzanie	3200 F CFA	7000 F CFA
- Europe (moins la France)	3200 F CFA	5100 F CFA
- Amérique (Nord - Centrale - Sud)	3200 F CFA	7000 F CFA

IMPRIMERIE NOTRE-DAME TEL 32-12-07 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

des opérations de recouvrement, la direction des Impôts exerce par délégation et sous le contrôle comptable de la direction du Trésor et de la Comptabilité publique, la compétence du recouvrement. Il n'y a donc ni transfert, ni entorse grave à la séparation des ordonnateurs des comptables.

c) — L'agent de la direction des impôts étant spécialisé dans l'assiette et non dans le recouvrement, l'agent chargé du recouvrement à la direction des impôts sera un comptable, nommé par le directeur du Trésor et de la Comptabilité publique.

d) — Les prélèvements sur recouvrement au titre des ressources devant servir à l'invitation des agents, et réalisés au niveau de toutes les régies financières, seront versés dans un fonds commun à la direction du Trésor et de la Comptabilité publique et répartis, selon une clé de répartition à arrêter, entre la direction du Trésor, la direction des Impôts, la direction des Douanes et Droits Indirects et l'Administration centrale des Finances. Les 250 participants au séminaire sur les Finances publiques espèrent ainsi avoir jugulé définitivement la crise qui a pendant longtemps paralysé le système du recouvrement. Seulement il est à craindre que les démons des revendications ne résurgissent dans ces deux administrations c'est-à-dire le Trésor et les Impôts. Car quels que soient les arguments des uns et des autres, les trésoriers et les fiscalistes, et de façon générale les financiers donnent l'impression qu'ils aiment un peu trop l'argent. Non pas toujours pour la caisse de l'Etat, mais surtout pour leurs poches. La guerre des primes que se sont livrée ces dernières semaines les deux services (le Trésor et les Impôts) a laissé un dégoût au sein de l'opinion publique béninoise. Ce conflit a permis au contribuable béninois de noter les multiples avantages que conférait le recouvrement aux agents chargés de cette mission. Cette bagarre entre le Trésor et les Impôts a également mis à nu les diverses « spéculations » opérées sur le dos du contribuable qui finalement consacre plus de ressources financières au paiement des pénalités et des majorations. Avec le règlement de ce conflit, il est plus que souhaitable que prennent fin les agitations qui ont caractérisé pendant longtemps les services financiers.

Iréné A. Zannou

« NOTRE PERE... »

Dire « Notre Père, donne-nous aujourd'hui notre pain de ce jour », c'est demander que tout homme, ici et partout dans le monde, puisse manger à sa faim, et disposer de ce qui lui permet de vivre décemment. C'est aussi se préparer à y travailler soi-même, pour rendre possible une meilleure production, une meilleure distribution et une meilleure utilisation des biens de la création. C'est aussi lutter pour que tout homme puisse trouver du travail, afin de gagner dignement sa vie.

TRIBUNE LIBRE

A QUEL JEU JOUE-T-ON ?

« Tout royaume divisé contre lui-même court à la ruine ; et nulle ville, nulle maison divisée contre elle-même, ne saurait se maintenir » (Matthieu 12, 25).

Le citoyen conscient, le chrétien pratiquant et convaincu que je suis, éprouve un sentiment de profond malaise devant la prise de position pour le moins surprenante de certains milieux catholiques de notre pays dans le grand débat politique qui agite en ce moment les opinions à propos de la limitation d'âge des « prétendants au trône présidentiel ». Il est affligeant en effet de constater les contradictions qui se font jour entre les options que ces messieurs défendent et l'idéal qu'ils représentent. Déjà, lors de la Conférence Nationale, l'intervention rien moins qu'inopportune d'un homme respectable et unanimement respecté de notre ville avait causé une certaine gêne. Cet homme s'inscrivait en faux et trouvait « asymptotique » une proposition qui venait de recueillir difficilement le consensus de l'Assemblée présidée précisément par un prélat dont relève hiérarchiquement le contestataire.

Et aujourd'hui à quoi assiste-t-on ? A des débats aussi oiseux que fallacieux sur un sujet qui n'aurait même pas dû figurer dans l'avant-projet de la Constitution tant il est dans son essence même anti-démocratique.

En effet que vient chercher cette question de limitation d'âge dans une constitution rédigée pour asseoir sur des bases solides et désormais inébranlables un pays longtemps opprimé, brimé, bafoué, affamé, pillé, torturé, humilié ?

Analysons un peu les faits et essayons de dégager les vraies motivations des défenseurs de cette aberrante restriction. Il s'agit de limitation d'âge. On ne peut prétendre à la magistrature suprême qu'entre 40 et 70 ans. On évoque pour appuyer cette thèse qu'en-dessous de cet âge, l'homme n'est pas suffisamment mûr et expérimenté et qu'au-dessus, la sénilité ne lui permet plus de tenir convenablement les rênes de l'Etat. Je respecte trop l'intelligence et la culture des tenants de ces théories pour vouloir essayer de leur démontrer la fragilité ridicule de tels arguments. Si donc nous sommes d'accord que les propagandistes de la limitation sont bien conscients du manque de solidité de leur thèse, il reste à savoir le but qu'ils poursuivent en soutenant de pareilles arguties. Et c'est ici que ça devient effarant, pénible, angoissant. On n'ose pas y croire. L'intérêt supérieur du pays passe au second plan s'il n'est purement et simplement occulté par les intérêts personnels, l'ambition démesurée, l'envie, la jalousie, le dépit, la haine même. Oui, j'ose le dire et j'en suis tout meurtri, seuls ces sentiments terre-à-terre expliquent ce lever de boucliers contre une opinion, contre un homme plutôt. Car, trève d'hypocrisie ! L'homme à abattre est bien le Président Emile Derlin ZINSOU. Et cette haine qui ne date pas d'aujourd'hui s'est exaspérée par le triomphe qui l'accueillit le jour de son retour d'exil. La personnalité de M. ZINSOU ne peut qu'exciter les jalousies, le dépit. L'homme a de la prestance. Il est compétent, efficace, cultivé, courageux, intelligent et ne s'en laisse pas conter. Son charisme est certain. Qu'on me pardonne cette digression. Mon propos ici n'est pas de faire le panégyrique d'un homme qui n'en a aucun besoin.

Mais puisque nous désirons de toutes nos forces reconstruire notre pays miraculeusement sorti de la tourmente marxiste-léniniste, lui assurer un avenir serein et prospère, il est sage de confier les premiers jalons de ce renouvellement à des mains éprouvées. Loin de moi l'idée de croire que M. ZINSOU est seul l'homme de la situation, le sauveur de la nation. D'autres que lui peuvent parfaitement être aussi efficaces. Mais ce qui choque, ce qui est inadmissible, c'est d'écarter systématiquement par un acte juridique inique et apprêté, une catégorie de citoyens, des affaires du pays. Et ceci uniquement à cause d'un homme, en dépit de tous les artifices pour le camoufler.

Pour revenir au faux problème de la limitation d'âge, ce grossier ménage cousu de fil blanc, la logique exigerait qu'on détermine également le niveau d'instruction des candidats à la Présidence. Car il est bien évident qu'un minimum de culture générale est indispensable pour appréhender correctement les multiples problèmes qui se posent à l'Etat et les conduire à bonne fin.

En lisant l'article de M. Charles Djrèkpo paru dans le numéro 589 du 20 Juillet 1990 de « la Croix du Bénin » et celui signé de la plume de M. Adrien AHANHANZO GLELE à la rubrique « Tribune libre », du même journal, j'avoue que mon trouble fut grand. Ma peine aussi. Je connais ces deux hommes. Je les respecte. Surtout le second dont le courage aux jours tragiques de l'épreuve a forcé l'admiration de tous. Leurs propos m'ont surpris. Certes, je ne prétends pas et ne m'attends pas à ce que l'unanimité se fasse autour des idées de M. ZINSOU. Il faut être bien naïf pour cela. Mais que, faisant volte-face, au mépris des amitiés encore toutes récentes, on fasse le jeu des ennemis de la vraie démocratie, les ennemis du droit, les véritables fauteurs de troubles, les spécialistes de la violence, alors je dis tout haut, ce n'est pas *sérieux* ! Oui, c'est cela qui n'est vraiment pas sérieux. En somme, mes amis préféreraient un Président de 40 ans, sans foi ni loi, corrompu, ignare, inculte, jouisseur, à un autre qui aurait 75 ans mais qui jouirait de toutes ses facultés intellectuelles, physiques, morales ! Les allégations fallacieuses de M. Charles Djrèkpo surtout lorsqu'il fait référence à l'ordonnance n° 69-14/PR/MF-PRAT du 19 Juin 1969/PR, manquent de consistance et prouvent en tous cas que l'accusé sait risquer l'impopularité pour barrer la route au désordre, c'est-à-dire précisément à la violence. Et quel responsable politique quel que soit son âge ne prendrait-il pas des mesures d'exception lorsque l'intérêt de la nation est en jeu ? Et puis, le peuple, le grand peuple n'est-il pas là pour trancher ? C'est lui et lui seul qui choisira le Président qui lui convient.

Pour revenir à mon idée première, je propose ceci : Nous qui partageons la même foi en Dieu, Chrétiens et Musulmans, unissons nos efforts autour d'un homme que nous aurons choisi en toute connaissance de cause parce que respectueux du droit, de la justice et de l'honneur pour édifier un Etat prospère et respecté.

Et pour clore mon propos, je ne puis que paraphraser le Général JOFFRE, s'adressant à ses troupes à la veille de la Marne : « Au moment où s'engage une bataille dont dépend le salut de la Patrie, il importe de rappeler à tous que le moment n'est plus aux querelles mesquines, aux coups bas, aux ambitions sordides, à la jalousie. Tous les efforts doivent tendre à sortir le pays du chaos et des griffes des aigrefins ». Dans les circonstances actuelles, toute compromission serait un crime.

Damien d'ALMEIDA : 66 ans

NOTE DE LA REDACTION

En publiant dans ses colonnes, le 20 juillet 1990 les articles de Monsieur C. Y. Djrèkpo et A. Ahanhanzo-Glèlè et le vôtre dans sa parution de ce jour, la « Croix du Bénin » manifeste son adhésion au postulat qu'en Démocratie aucun être humain n'est omniscient, qu'aucune personne ne détient le monopole de la vérité, n'incarne ou n'exprime, elle seule, la volonté de tout le peuple. La constance de notre démarche est la recherche de la vérité et de la rationnalité dans le respect de la personne humaine et du droit à la différence.

Dans le débat relatif à la limitation d'âge, nous avons voulu apporter des éléments de réponse à la question de savoir si en Démocratie on peut limiter certains droits ou libertés lorsque les circonstances l'exigent. Les articles que vous critiquez et le vôtre répondent par l'affirmative puisque vous reconnaissez qu'aucun responsable politique ne se priverait de prendre des mesures d'exception lorsque l'intérêt de la nation est en jeu, que c'est ce que le Président Zinsou fit en prenant l'ordonnance n° 69-14 du 19 juin 1969. La vérité a jailli et cela suffit.

Nous regrettons l'ampleur démesurée que prend ce débat. Nous ne pensons pas qu'en Démocratie il faille se battre avec autant de hargne pour des personnes. Le combat qui vaut la peine d'être mené est plutôt celui des idées. Si les personnalités autour desquelles se cristallise le débat représentent des formations politiques ayant un programme politique clair et salutaire, pourquoi ne les exhibent-elles pas pour qu'on en discute ? Pourquoi leurs partis ne désigneraient-ils pas d'autres leaders pour les remplacer lorsqu'ils seraient frappés par la limite d'âge ?

UN CADEAU QUI DURE.
UN CADEAU QUI INSTRUIT.

A UNE CONNAISSANCE, OFFREZ UN ABONNEMENT A "LA CROIX DU BENIN";

Un cadeau
- qui dure,
- qui favorise l'éducation permanente de la foi,
- qui nourrit les solidarités en Eglise,
- qui n'a pas son pareil chez nous,
- qui...
- qui...
- qui...

PROJET DE CONSTITUTION

Du 21 au 30 juin 1990, ont été organisées sur le territoire national des opérations de popularisation de l'Avant-Projet de Constitution devant, une fois adoptée et promulguée, régir le Bénin en tant que Loi Suprême.

Les amendements retenus par le Haut Conseil de la République sont contenus dans un document en date du 13 juillet 1990 portant instructions du Haut Conseil à la Commission Constitutionnelle.

Des jours durant, la Commission Constitutionnelle a travaillé. A l'Avant-Projet de Constitution sont donc incorporés les amendements venus des six départements du pays, des ministères etc, étant entendu que seuls les amendements majoritairement exprimés ont été pris en compte par la commission.

Devenu Projet de Constitution, le Haut Conseil de la République l'a adopté à l'unanimité en sa séance du 9 Août 1990 après une longue et laborieuse délibération. Il sera prochainement soumis au référendum.

Dans le rapport de présentation du Projet de Constitution élaboré par la Commission Constitutionnelle après la popularisation de l'Avant-Projet, le Président de la Commission, le Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo, a notamment précisé :

1°) S'agissant de la question relative à l'Enseignement Primaire, l'article 13 du présent Projet de Constitution affirme le caractère obligatoire de l'Enseignement Primaire, et précise que l'Etat assure progressivement la gratuité de l'Enseignement Public.

Pour ce qui concerne le concours que les institutions et les communautés religieuses peuvent apporter à l'éducation de la jeunesse, l'article 14 du Projet de Constitution en admet le principe dans le cadre de la loi qui déterminera les conditions et les taux de Subventions que l'Etat pourrait accorder aux Ecoles Publiques qui seront créées.

2°) La question n° 2 : **La limitation de l'âge.**

Le Projet de Constitution a, au vu des réponses à cette question, repris le principe de la limitation de l'âge dans la tranche de 40 à 70 ans (Article 44).

3°) La question n° 3 : **Fusion du Haut Conseil et de la Cour Constitutionnelle.**

La réponse à cette question étant allée dans le sens de la suppression pure et simple du Haut Conseil, cette institution n'a été maintenue que pour la période transitoire (article 158), mais l'article 48 du Projet de Constitution prévoit qu'une loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux « anciens Présidents de la République élus ».

4°) Le régime politique retenu par la Conférence est le régime présidentiel avec des contre-poids renforcés. Afin d'éviter le présidentialisme « Négro-Africain », autrement dit l'autocratie et le pouvoir personnel, la Commission a mis des contre-poids au pouvoir exécutif.

Il faut rappeler, s'il en est encore besoin, que les deux premiers contre-poids essentiels à tout régime politique sont : d'une part, la démocratie pluraliste, c'est-à-dire le multipartisme intégral qui s'oppose au monolithisme politique, d'une part, la liberté de la presse en l'occurrence garantie par l'Etat et protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Par ailleurs la limitation de la durée du mandat présidentiel à 5 ans renouvelable une seule fois est un moyen efficace de remédier à la tendance au patrimonialisme qui caractérise le présidentialisme négro-africain.

Au demeurant, le projet prévoit des dispositions relatives aux moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action du gouvernement que sont :

— l'interpellation ;

— la question écrite ;

— la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote et qui constituent de véritables contre-poids inhabituels dans un régime présidentiel (article 71, 113 du Projet) ainsi que la Commission parlementaire d'enquête ;

— l'Avis consultatif de l'Assemblée nationale pour la nomination des membres du gouvernement : tenant dûment compte des réalités socio-politiques du Bénin, la Commission a préféré à la formule de l'approbation celle de consultation : les membres du gouvernement sont nommés après consultation de l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas le Président de la République, étant entendu qu'en tout état de cause, il tiendrait compte dudit avis.

— La Cour Constitutionnelle **est l'organe régulateur des institutions politiques, elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. A cet égard, elle est un grand contre-poids puisque toute personne peut la saisir directement. Son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif est garantie par le mode de nomination de ses membres (partie par le Chef de l'Etat, partie par le Bureau de l'Assemblée Nationale : article 115). Son président est élu en son propre sein par les autres membres (article 116).**

— Le Conseil des Ministres

Pour éviter l'autocratie et pour lui opposer un autre contre-poids, obligation est faite au Président de la République de tenir un Conseil des Ministres qui délibère nécessairement sur certaines questions importantes : article 55 « Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :

— des décisions déterminant la politique générale de l'Etat,

— les projets de loi,

— les ordonnances et les décrets réglementaires ».

En outre, il faut mentionner la nomination aux hautes fonctions de l'Etat : Présidents de la Cour Suprême, de la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, des Ambassadeurs, etc...)

Cette obligation imposée au Chef de l'Etat éloigne de la classique définition du régime présidentiel tirée de cette prise de position du Président Lincoln : « 7 non, un oui, les oui l'emportent ». Ici les décisions doivent être prises collégialement par l'ensemble des Ministres et non plus par la seule autorité du Chef de l'Etat ; il ne s'agit pas d'un simple avis, ce qui est la règle.

Mise en accusation et déchéance du Président de la République

Dans la série des contre-poids et des moyens de contrôle de l'action gouvernementale, il convient de mentionner la procédure de déchéance du Président de la République à la suite du crime de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée ou d'atteinte à l'honneur et à la probité prévue et mise en application par les articles 73 à 78 du présent Projet de Constitution.

5°) description du Sceau et des Armoiries

Reprenant la loi N° 64-30 du 6 Décembre 1964, portant détermination des armoiries de la République du Dahomey, la Commission a fait une description des armoiries dès l'article premier du Projet de Constitution plutôt que de renvoyer à une loi la détermination des armoiries et du Sceau conformément à l'usage classique.

6°) L'intérim du Président de la République. **L'article 50 du Projet traite de l'intérim du Président de la République en cas de vacances, de décès, de démission ou d'empêchement définitif. Il précise que cet intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale.**

— Le même article règle la question de l'intérim du Président de la République en cas :

— de mise en accusation ;

— d'absence du territoire, de maladie et de congé.

— Dans le premier cas (mise en accusation), l'intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle (Art. 50 alinéa 3).

— Dans le deuxième cas (absence du territoire, maladie, congé) l'intérim est assuré par un membre du gouvernement désigné à cet effet par le Président de la République (art. 50 alinéa 4) et ce dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

7°) L'intervention militaire

Au titre des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas de tentative du renversement du régime constitutionnel, l'accent a été mis sur les accords de coopération militaire ou de défense dans le cadre du recours à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle (Article 66).

8°) La nationalité des candidats à la magistrature suprême

Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être exclusivement de nationalité béninoise. Le cas échéant, ils doivent renoncer à toute nationalité étrangère (article 44).

LES AUTRES AMENDEMENTS

La Commission, tout en prenant en compte l'ensemble des amendements, a suivi la logique, la cohésion et les exigences du régime pré-

sidentiel. Ainsi, elle a écarté toute possibilité de motion de censure ou de défiance pouvant sanctionner l'action du Gouvernement et conduire à sa démission, formule qui a pour corollaire le pouvoir de dissolution de l'Assemblée Nationale par le Président de la République.

Elle a exploité une cinquantaine de lots d'amendements qui lui ont été remis par le Haut Conseil de la République. Elle a retenu les amendements majoritaires.

Afin que le pouvoir arrête le pouvoir, la Commission a recherché un équilibre entre les institutions que propose le Projet de Constitution. Ainsi au titre de l'article 100 du présent Projet, certaines matières sont exclusivement du domaine réglementaire et le Gouvernement peut s'opposer, en soulevant l'irrécevabilité de la proposition de loi ou de l'amendement, à toute tentative du législateur visant à légiférer dans des matières qui relèvent du domaine du règlement.

La Commission a aussi insisté sur certains devoirs du citoyen ; ainsi le service militaire est obligatoire (article 32) mais la loi devra prévoir les mesures appropriées pour les objecteurs de conscience.

— les citoyens sont tenus de travailler pour le bien commun (article 33)

— le respect de la Constitution et de l'ordre constitutionnel (article 34)

— l'obligation pour les citoyens chargés d'une fonction publique de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ; cette obligation est prescrite par le présent Projet (article 35)

— les citoyens béninois ont le devoir de se respecter réciproquement, et d'entretenir entre eux des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir la paix et la cohésion nationale (article 36)

— le caractère sacré du bien public est affirmé, et chaque citoyen a l'obligation de le respecter, aussi la Constitution dispose-t-elle que : « Tout acte de sabotage, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé par la loi... » article 37)

EN GUISE DE CONCLUSION

L'Etat de droit c'est le règne de la Constitution qui est la loi suprême ; cette loi s'impose aussi bien aux gouvernants qu'aux gouvernés : tel est le principe qui a sous-tendu et guidé les travaux de la Commission.

A cela s'ajoute le souci constant de la recherche de l'équilibre entre les institutions pour une meilleure efficacité dans leur fonctionnement, et pour une bonne stabilité politique de notre pays, le Renouveau Démocratique étant fondé sur l'Etat de droit et la démocratie pluraliste.

Il reste que la Constitution et les Institutions qu'elle prévoit ne valent que par les hommes qui sont appelés à les mettre en œuvre ainsi que par les personnes dont elles doivent régir la vie, ce qui implique et exige la formation de citoyens conscients de leurs droits et devoirs, des citoyens actifs qui respectent et défendent le bien commun : La RES Publica. Il dépend de chacune et de chacun des Béninoises et des Béninois, dans le cadre des structures et organisations de la société civile, dans ses dimensions associatives et participatives.

Avant de continuer, précisons ici que c'est dans le souci de permettre au peuple béninois de se prononcer en toute connaissance de cause lors du référendum que la rédaction du journal « LA CROIX DU BENIN » est heureuse de publier dans la présente édition spéciale le Résultat des Opérations de popularisation organisées sur le territoire national du 21 au 30 juin 1990 et le texte intégral du Projet de Constitution. L'acte est d'importance. Aucune conscience ne doit, en principe, être achetée. C'est la vie de toute une Nation qui est en jeu.

RESULTATS DES OPERATIONS DE POPULARISATION ORGANISEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DU 21 AU 30 JUIN 1990

1. — **SUR LA QUESTION N° 1** : L'Enseignement Primaire devrait-il être obligatoire et gratuit ?

REPONSE SOUS FORME D'AMENDEMENT :

a) L'Enseignement Primaire doit être gratuit et obligatoire dans les écoles publiques. L'Etat doit subventionner les Ecoles Privées qui remplissent les conditions à fixer par la Loi ou la réglementation appropriée.

b) La gratuité de l'Enseignement Primaire dans les écoles publiques et la subvention aux écoles privées doit être progressive suivant les moyens de l'Etat.

2. — **SUR LA QUESTION N° 2** : La limitation d'âge doit-être exigée pour les élections présidentielles ?

REPONSE SOUS FORME D'AMENDEMENT :

Limitation d'âge admise pour la tranche de 40 à 70 ans.

3. — **SUR LA QUESTION N° 3** : Fusion du Haut Conseil de la République et de la Cour Constitutionnelle pour ne former qu'une et unique Institution ?

REPONSE SOUS FORME D'AMENDEMENT :

a) Le Haut Conseil de la République doit être supprimé.

b) Une pension doit être assurée aux anciens Présidents de la République régulièrement élus.

LES AUTRES AMENDEMENTS

1. — Le Régime Politique choisi est le Régime Présidentiel avec des contre-pouvoir renforcés.
2. — Le Sceau, les armoiries et le drapeau national doivent être décrits dans le texte de la Constitution.
3. — En cas de vacance, l'intérim du Chef de l'Etat doit être assuré par le Président de l'Assemblée Nationale.
4. — Les dispositions relatives aux articles 60 à 65 doivent être revues dans l'optique que toute intervention militaire étrangère doit s'inscrire dans le cadre des accords de défense ou de coopération militaire.
5. — Tout candidat à la magistrature suprême doit renoncer à toute nationalité étrangère.

Cotonou, le 13 Juillet 1990

LE SECRETAIRE GENERAL DU
HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Timothée ADANLIN

TEXTE INTEGRAL DU PROJET DE CONSTITUTION

Considérant le Décret n° 90-40 du 23 Février 1990 portant convocation de la Conférence Nationale et détermination de sa mission ;

Se fondant sur la Déclaration sur les objectifs et les compétences de la Conférence des Forces Vives de la Nation en date du 25 Février 1990 qui proclame solennellement sa souveraineté et la force exécutoire de ses décisions, créant ainsi une nouvelle légitimité ;

Se conformant aux résolutions de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990 ;

Considérant :

— l'Ordonnance n° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

— l'Ordonnance n° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République et

— le Décret n° 90-44 du 1er Mars 1990 portant création de la Commission Constitutionnelle,

Le Haut Conseil de la République, conformément aux textes ci-dessus mentionnés, après avoir approuvé le Projet de Constitution élaboré par la Commission Constitutionnelle, a proposé, le Peuple béninois a adopté au Référendum du .. .. la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Dahomey, proclamé République le 4 Décembre 1958, a accédé à la souveraineté internationale le 1er Août 1960. Devenu République Populaire

du Bénin le 30 Novembre 1975, puis République du Bénin le 1er Mars 1990, il a connu une évolution constitutionnelle et politique mouvementée depuis son accession à l'Indépendance. Seule est restée pérenne l'option en faveur de la République.

Les changements successifs de régimes politiques et de gouvernements n'ont pas émoussé la détermination du Peuple béninois à rechercher dans son génie propre, les valeurs de civilisation culturelles, philosophiques et spirituelles qui animent les formes de son patriotisme.

Ainsi, la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenue à Cotonou, du 19 au 28 Février 1990, en redonnant confiance au peuple, a permis la réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de Renouveau Démocratique.

Au lendemain de cette Conférence,

NOUS, PEUPLE BENINOIS,

— Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

— Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'homme qui furent naguère les nôtres ;

— Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

— Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne ;

— Affirmons notre volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent nos idéaux de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

— Proclamons notre attachement à la cause de l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ;

— Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 1er. — L'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.

La Capitale de la République du Bénin est PORTO-NOVO.

L'emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.

— L'Hymne de la République est « L'AUBE NOUVELLE ».

— La Devise de la République est : « FRATERNITE — JUSTICE — TRAVAIL ».

— La langue officielle est le Français.

Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :

— à l'avers une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée au chef d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderolle portant la devise « Fraternité — Justice — Travail » avec, à l'entour, l'inscription « République du Bénin ;

— et au revers un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré des deux palmes au naturel les tiges passées en sautoir.

Les armes du Bénin sont :

Ecartelé au premier quartier d'un château somba d'or.

Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglée de rayons d'argent et de sable en abîme.

Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule.

Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule.

Supports : deux panthères d'or tachetées

Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs.

Devise : Fraternité — Justice — Travail en caractère de sable sur une banderolle.

ARTICLE 2. — La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est : le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

ARTICLE 3. — La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La Souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.

ARTICLE 4. — Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.

ARTICLE 5. — Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.

ARTICLE 6. — Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

ARTICLE 7. — Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois.

ARTICLE 8. — La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

ARTICLE 9. — Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.

ARTICLE 10. — Toute personne a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.

ARTICLE 11. — Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture tout en respectant celles des autres.

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.

ARTICLE 12. — L'Etat et les Collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.

ARTICLE 13. — L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques. L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

ARTICLE 14. — Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse. Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 15. — Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 16. — Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.

ARTICLE 17. — Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

ARTICLE 18. — Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.

ARTICLE 19. — Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

ARTICLE 20. — Le domicile est inviolable. Il ne peut être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21. — Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.

ARTICLE 22. — Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

ARTICLE 23. — Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

ARTICLE 24. — La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.

ARTICLE 25. — L'Etat reconnait et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 26. — L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.

L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.

ARTICLE 27. — Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la proctection de l'environnement.

ARTICLE 28. — Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

ARTICLE 29. — Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi.

ARTICLE 30. — L'Etat reconnait à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

ARTICLE 31. — L'Etat reconnait et garantit le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 32. — La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33. — Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.

ARTICLE 34. — Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.

ARTICLE 35. — Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.

ARTICLE 36. — Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.

ARTICLE 37. — Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 38. — L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.

ARTICLE 39. — Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.

ARTICLE 40. — L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

TITRE III

DU POUVOIR EXECUTIF

ARTICLE 41. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.

ARTICLE 42. — Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

ARTICLE 43. — L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

ARTICLE 44. — Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

— n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;

— n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;

— ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;

— n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;

— ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;

— ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 45. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin.

Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.

ARTICLE 46. — La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 47. — Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 48. — La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République.

La loi fixe la liste civile du Président de la République et détermine la pension à allouer aux anciens Présidents de la République.

Toutefois, pour compter de la promulgation de la présente Constitution, seuls les Présidents de la République constitutionnellement élus pourront bénéficier des dispositions du précédent alinéa.

ARTICLE 49. — La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une proclamation provisoire.

Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le Président de la République définitivement élu.

En cas de contestation, la Cour est tenue de statuer dans les dix jours de la proclamation provisoire ; sa décision emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.

Si aucune contestation n'a été soulevée dans le délai de cinq jours et si la Cour Constitutionnelle estime que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité de nature à en entraîner l'annulation, elle proclame l'élection du Président de la République dans les quinze jours qui suivent le scrutin.

En cas d'annulation, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze jours de la décision.

ARTICLE 50. — En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, l'Assemblée Nationale se réunit pour statuer sur le cas à la majorité absolue de ses membres. Le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle qui constate et déclare la vacance de la Présidence de la République. Les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente jours au moins et quarante jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154.

En cas d'absence du territoire, de maladie et de congé du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement qu'il aura désigné et dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

ARTICLE 51. — Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

ARTICLE 52. — Durant leurs fonctions, le Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent par eux-mêmes, ni par intermédiaire rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat, sans autorisation préalable de la Cour Constitutionnelle dans les conditions fixées par la loi.

Ils sont tenus, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de tous leurs biens et patrimoine adressée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications pour les administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 53. — Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant :

« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple Béninois, seul détenteur de la souveraineté,

Nous .. .., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement

— de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois

— s'est librement donnée ;

— de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ;

— de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ;

— de préserver l'intégrité du territoire national ;

— de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».

Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.

ARTICLE 54. — Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le Chef du Gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il dispose de l'Administration et de la Force Armée. Il est responsable de la Défense Nationale.

Il nomme, après avis consultatif du Bureau de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement ; il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui.

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 55. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement sur :

— les décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

— les projets de loi ;

— les ordonnances et les décrets réglementaires.

ARTICLE 56. — Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour Constitutionnelle.

Après avis du Président de l'Assemblée Nationale, il nomme en Conseil des Ministres : le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le Grand Chancelier de l'ordre National.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers Généraux et Supérieurs, les Hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

ARTICLE 57. — Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Si l'Assemblée Nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Si après ce dernier vote, le Président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture.

ARTICLE 58. — Le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle peut prendre l'initiative du référendum sur toute question relative à la promotion et au renforcement des Droits de l'Homme, à l'intégration sous-régionale ou régionale et à l'organisation des pouvoirs publics.

ARTICLE 59. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice.

ARTICLE 60. — Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies par l'article 130.

ARTICLE 61. — Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 62. — Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées.

Il nomme en Conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par une loi.

ARTICLE 63. — Le Président de la République peut, outre les fonctions spécialisées de défense de l'intégrité territoriale dévolues à l'Armée, faire concourir celle-ci au développement économique de la Nation et à toutes autres tâches d'intérêt public dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 64. — Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de Président de la République doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

ARTICLE 65. — Toute tentative de renversement du régime constitutionnel par les personnels des Forces Armées ou de Sécurité Publique sera considérée comme une forfaiture et un crime contre la Nation et l'Etat et sera sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 66. — En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

ARTICLE 67. — Le Président de la République ne peut faire appel à des Forces Armées ou de Police étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur sauf dans les cas prévus à l'article 66.

ARTICLE 68. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres, les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus.

Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session extraordinaire.

ARTICLE 69. — Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée Nationale fixe le délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles.

ARTICLE 70. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres, sauf ceux prévus aux articles 54 alinéa 3, 60, 61, 101, 115, 133 et 144.

ARTICLE 71. — Le Président de la République ou tout membre de son Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales, être interpellé par l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République répond à ces interpellations par lui-même ou par l'un de ses ministres qu'il délègue spécialement devant l'Assemblée Nationale.

En la circonstance, l'Assemblée Nationale peut prendre une résolution pour faire des recommandations au Gouvernement.

ARTICLE 72. — Le Président de la République adresse une fois par an un message à l'Assemblée Nationale sur l'état de la Nation.

Il peut aussi, à tout moment, adresser des messages à l'Assemblée Nationale. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat ; ils peuvent toutefois inspirer les travaux de l'Assemblée.

ARTICLE 73. — La responsabilité personnelle du Président de la République est engagée en cas de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité.

ARTICLE 74. — Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des Droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

ARTICLE 75. — Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes mœurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

ARTICLE 76. — Il y a outrage à l'Assemblée Nationale lorsque, sur des questions posées par l'Assemblée Nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

ARTICLE 77. — Passé ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle de ce manquement grave aux dispositions constitutionnelles.

La Cour Constitutionnelle statue dans les trois jours. Le Président de la République est tenu de fournir des réponses à l'Assemblée Nationale dans les plus brefs délais et dans tous les cas avant la fin de la session en cours.

A l'expiration de ce délai, si aucune suite n'est donnée par le Président de la République à la décision de la Cour, le Président de la République est déféré devant la Haute Cour de Justice pour outrage à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 78. — Les faits prévus aux Articles 74 à 77 seront poursuivis et punis selon les dispositions des Articles 136 à 138 de la présente Constitution.

TITRE IV

DU POUVOIR LEGISLATIF

I — *DE L'ASSEMBLEE NATIONALE*

ARTICLE 79. — Le Parlement est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de député.

Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

ARTICLE 80. — Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles. Chaque député est le représentant de la Nation toute entière et tout mandat impératif est nul.

ARTICLE 81. — La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés.

Tout membre des Forces Armées ou de Sécurité Publique qui désire être candidat aux fonctions de député doit au préalable donner sa démission des Forces Armées ou de Sécurité Publique.

Dans ce cas, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des droits acquis conformément aux statuts de son corps.

ARTICLE 82. — L'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la Législature dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 50 de la présente Constitution, le Président de l'Assemblée Nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée.

ARTICLE 83. — En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par son Règlement Intérieur.

En cas de nécessité, il est pourvu au remplacement des autres membres du Bureau conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

ARTICLE 84. — Le Président de l'Assemblée Nationale doit rendre compte à l'Assemblée de sa gestion et de ses activités et lui fournir toutes explications qui lui seront demandées.

Tout député peut adresser au Président de l'Assemblée des questions écrites ou orales sur ses activités et sa gestion.

L'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Aux termes de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission de son Président à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si ce quorum est atteint, le Président de l'Assemblée est automatiquement démis de ses fonctions, tout en conservant son titre de député. L'Assemblée Nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 85. — Si à l'ouverture d'une session, le quorum de la moitié plus un des membres composant l'Assemblée Nationale n'est pas atteint, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le quorum.

ARTICLE 86. — Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle.

Le compte-rendu intégral des débats de l'Assemblée Nationale est publié au Journal Officiel.

ARTICLE 87. — L'Assemblée se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril.

La deuxième session s'ouvre dans le cours de la seconde quinzaine du mois d'octobre.

Chacune des sessions ne peut excéder trois mois.

ARTICLE 88. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.

La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder que quinze jours. L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.

ARTICLE 89. — Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.

Le Règlement Intérieur détermine :

— la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son Président ;

— le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;

— la création de commissions d'enquête parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ;

— l'organisation des services administratifs dirigés par un Secrétaire Général Administratif, placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée Nationale ;

— le régime de discipline des députés au cours des séances de l'Assemblée ;

— les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente Constitution.

ARTICLE 90. — Les membres de l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun deputé ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 91. — Les députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la loi.

ARTICLE 92. — Tout député nommé à une fonction ministérielle perd d'office son mandat parlementaire. Les conditions de son remplacement sont fixées par la loi.

ARTICLE 93. — Le droit de vote des députés est personnel. Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

II — *DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT*

ARTICLE 94. — L'Assemblée Nationale informe le Président de la République de l'ordre du jour de ses séances et de celui de ses commissions.

ARTICLE 95. — Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus à la demande d'un député, d'une commission ou à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par des experts.

ARTICLE 96. — L'Assemblée Nationale vote la Loi et consent l'Impôt.

ARTICLE 97. — La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

— la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée ;

— le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

— les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 98. — Sont du domaine de la loi, les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

— l'amnistie ;

— l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et des auxiliaires de justice ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;

— la création des catégories d'établissements publics ;

— le Statut Général de la Fonction Publique ;

— le Statut des Personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— l'organisation territoriale, la création et la modification de Circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;

— l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation de la défense nationale ;

— de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

— de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

— du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndicale et du droit de grève ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— de la mutualité et de l'épargne ;

— de l'organisation de la production ;

— de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;

— du régime des transports et des télécommunications ;

— du régime pénitentiaire.

ARTICLE 99. — Les lois de finances déterminent les recettes et les dépenses de l'Etat.

Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

ARTICLE 100. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 101. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Nationale ne peut siéger utilement, la décision de déclaration de guerre est prise en Conseil des Ministres par le Président de la République qui en informe immédiatement la Nation.

L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée Nationale.

La prorogation de l'état de siège ou de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'est pas appelée à se prononcer, aucun état de siège ou état d'urgence ne peut être décrété sans son autorisation, dans les soixante jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège ou d'urgence.

ARTICLE 102. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 103. — Les députés ont le droit d'amendement.

ARTICLE 104. — Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.

L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale après délibération du Bureau.

S'il apparait que la proposition ou l'amendement sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 102 de la présente Constitution, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de contestation sur les alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 105. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres, après avis motivé de la Cour Suprême saisie conformément à l'article 132 de la présente Constitution et déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibération en séance plénière, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.

Le projet du budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au Bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 106. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission. Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

ARTICLE 107. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

ARTICLE 108. — Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.

ARTICLE 109. — L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi. L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances au plus tard une semaine avant l'ouverture de la session d'Octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

ARTICLE 110. — L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre. Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, à la date du 31 décembre, les dispositions du projet de lois de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

ARTICLE 111. — Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation d'exécuter les recettes et les dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires.

ARTICLE 112. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique de finances.

Elle est, à cet effet, assistée de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

ARTICLE 113. — Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

— l'interpellation conformément à l'article 71 ;

— la question écrite ;

— la question orale avec ou sans débat, non suivie de vote ;

— la commission parlementaire d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

TITRE V

DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 114. — La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 115. — La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.

Pour être membre de la Cour Constitutionnelle, outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.

La Cour Constitutionnelle comprend :

— trois magistrats ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le Bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République ;

— deux juristes de haut niveau, professeurs ou praticiens du droit, ayant une expérience de quinze années au moins nommés l'un par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République ;

— deux personnalités de grandde réputation professionnelle nommées l'une par le Bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle et du Bureau de la Cour Suprême siégeant en session conjointe sauf les cas de flagrant délit. Dans ces cas, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Président de la Cour Suprême doivent être saisis immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale, sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine de même que les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

ARTICLE 116. — Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de cinq ans parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

ARTICLE 117. — La Cour Constitutionnelle

— Statue obligatoirement sur :

* la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;
* les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
* la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;
* les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

— Veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ; statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

— Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives ;

— Fait de droit partie de la Haute Cour de Justice à l'exception de son Président.

ARTICLE 118. — Elle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 50, 52, 57, 77, 86, 100, 102, 104 et 147.

ARTICLE 199. — Le Président de la Cour Constitutionnelle est compépétent pour :

— recevoir le serment du Président de la République ;

— donner son avis au Président de la République dans les cas prévus aux articles 58 et 68 ;

— assurer l'intérim du Président de la République dans le cas prévu à l'artice 50 alinéa 3.

ARTICLE 120. — La Cour Constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

ARTICLE 121. — La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit jours.

ARTICLE 122. — Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

ARTICLE 123. — Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et en Conseil Economique et Social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 124. — Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ARTICLE 125. — Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Il est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution.

ARTICLE 126. — La Justice est rendue au nom du Peuple Béninois.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les Magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 127. — Le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 128. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue comme Conseil de discipline des Magistrats.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 129. — Les Magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 130. — Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

I — *DE LA COUR SUPREME*

ARTICLE 131. — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, Judiciaire et des comptes de l'Etat.

Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions.

ARTICLE 132. — La Cour Suprême est consultée par le Gouvernement plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut, à la demande du Chef de l'Etat, être chargée de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 133. — Le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée Nationale parmi les Magistrats et les Juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois.

Les fonctions du Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

ARTICLE 134. — Les Présidents de Chambre et les Conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des Ministres par le Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

La loi détermine le Statut des Magistrats de la Cour Suprême.

II — *DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE*

ARTICLE 135. — La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême.

La Haute Cour élit en son sein son Président.

Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

ARTICLE 136. — La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

ARTICLE 137. — La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

La décision de poursuite puis la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale, selon la procédure prévue par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

L'instruction est menée par les Magistrats de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 138. — Le Président de la République et les membres du Gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée Nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité. En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

TITRE VII

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 139. — Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de la loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de progamme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil Economique et Social sur tout problème à caractère économique, social, culturel, scientifique et technique.

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, sous forme de recommandation, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Gouvernement, le Conseil Economique et Social désigne un de ses membres pour exposer devant les Commissions de l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui ont été soumis.

ARTICLE 140. — Le Conseil Economique et Social élit en son sein son Président et les membres de son Bureau.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social sont fixés par une loi organique.

ARTICLE 141. — Les membres du Conseil Economique et Social perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VIII

DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 142. — La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.

ARTICLE 143. — Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont fixés par une loi organique.

TITRE IX

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 144. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux.

ARTICLE 145. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 146. — Si la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 147. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 148. — La République du Bénin peut conclure avec d'autres Etats des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques et de la dignité nationale.

ARTICLE 149. — La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale conformément à l'article 145.

TITRE X

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 150. — Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi.

ARTICLE 151. — Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 152. — Aucune dépense de souveraineté de l'Etat ne saurait être imputée à leur budget.

ARTICLE 153. — L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

TITRE XI

DE LA REVISION

ARTICLE 154. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 155. — La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

ARTICLE 156. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 157. — La présente Constitution devra être promulguée dans les huit jours après son adoption au référendum.

Le Président de la République devra entrer en fonction, l'Assemblée Nationale devra se réunir au plus tard le 1er Avril 1991.

Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

Le serment du Président de la République sera reçu par le Président du Haut Conseil de la République en Assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale sera installée par le Président du Haut Conseil de la République en présence des membres dudit Conseil.

ARTICLE 158. — La législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.

ARTICLE 159. — La présente Constitution sera soumise au référendum.

Les dispositions nécessaires à son application feront l'objet, soit de lois votées par le Haut Conseil de la République, soit de décret pris en Conseil des Ministres.

Les attributions dévolues par la présente Constitution à la Cour Constitutionnelle seront exercées par le Haut Conseil de la République jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

ARTICLE 160. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Bénin.

Texte approuvé à l'unanimité par le Haut Conseil de la République le 9 août 1990,

Etant entendu que, en dehors du OUI ou du NON, une question subsidiaire relative à la limitation de l'âge (40 — 70 ans cf Article 44 du présent Projet) sera posée au référendum.

Ont signé :

Le Président du Haut Conseil de la République,

Mgr Isidore de SOUZA

Le Président de la Commission Constitutionnelle,

Pr. Maurice Glèlè AHANHANZO

A L'ECOUTE DU PAPE

(Suite de la première page)

que et en assument les charges pour le service de tous ».

« Une politique pour la personne et pour la société trouve son critère fondamental dans la poursuite du bien commun, en tant que bien de tous les hommes et bien de tout homme, bien offert et garanti à l'accueil libre et responsable des personnes, individuellement ou en association : « La communauté politique existe pour le bien commun ; elle trouve en lui sa pleine justification et sa signification, et c'est de lui qu'elle tire l'origine de son droit propre. Quant au bien commun, il comprend l'ensemble des conditions de vie sociale qui permettent aux hommes, aux familles et aux groupements de s'accomplir plus complètement et plus facilement ».

Au surplus, une politique pour la personne et pour la société prend comme orientation constante la défense et la promotion de la justice, comprise comme une « vertu » à laquelle il faut former tout le monde, et comme une « force » morale qui soutient ceux qui s'efforcent de favoriser les droits et les devoirs de tous et de chacun sur la base de la dignité personnelle de l'être humain.

« L'exercice du pouvoir politique doit se baser sur l'esprit de service qui, joint à la compétence et à l'efficacité nécessaires, est indispensable pour rendre « transparente » et « propre » l'activité des hommes politiques, comme du reste le peuple l'exige fort justement. Cela requiert la lutte ouverte et la victoire contre certaines tentations, comme le recours à des manœuvres déloyales, au mensonge, le détournement des fonds publics au profit de quelques-uns ou à des fins de « clientélisme », l'usage de procédés équivoques et illicites pour conquérir, maintenir et élargir le pouvoir à tout prix. « Les fidèles laïcs engagés dans la politique doivent sans le moindre doute respecter l'autonomie des réalités terrestres, à comprendre dans le sens où la définit la Constitution Gaudium et spes : « ... Il est d'une haute importance que l'on ait une vue juste des rapports entre la communauté politique et l'Eglise ; et que l'on distingue nettement entre les actions que les fidèles, isolément ou en groupe, posent en leur nom propre comme citoyens, guidés par leur conscience chrétienne, et les actions qu'ils mènent au nom de l'Eglise, en union avec leurs pasteurs. L'Eglise, qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine ». En même temps — et ceci est ressenti comme une urgence et une responsabilité — les fidèles laïcs doivent porter témoignage des valeurs humaines et évangéliques qui sont intimement liées avec l'activité politique elle-même, comme la liberté et la justice, la solidarité, le dévouement fidèle et désintéressé au bien de tous, le style de vie simple, l'amour préférentiel pour les pauvres et les plus petits. Cela exige que les fidèles laïcs trouvent toujours plus d'élan spirituel grâce à une participation réelle à la vie de l'Eglise et qu'ils soient éclairés par sa doctrine sociale. En cette tâche, ils pourront être accompagnés et aidés par les communautés chrétiennes et leurs pasteurs.

« Le style et le moyen pour réaliser une politique qui veuille viser un véritable développement humain, c'est la solidarité : cette solidarité requiert la participation active et responsable de tous à la vie politique, de la part de chaque citoyen et des groupements les plus variés, depuis les syndicats jusqu'aux partis ; ensemble, tous et chacun, nous sommes à la fois destinataires et participants actifs de la politique. En de telles coordonnées, comme je l'ai écrit dans l'Encyclique Sollicitudo rei socialis, la solidarité « n'est pas un sentiment de vague compassion ou d'attendrissement superficiel devant les maux de tant de personnes, proches ou lointaines. Tout au contraire, c'est la détermination ferme et persévérante d'un engagement pour le bien commun, en d'autres termes pour le bien de tous et de chacun, afin que tous nous soyons vraiment responsables de tous ».

« La solidarité politique doit aujourd'hui se réaliser à la hauteur d'une ligne d'horizon qui, dépassant chaque nation ou chaque bloc de nations, se présente avec des dimensions proprement continentales ou mondiales.

« Le fruit de l'activité politique solidaire, si désiré de tous, mais jusqu'ici toujours loin de son point de maturité, c'est la paix. Les fidèles laïcs ne peuvent rester indifférents, étrangers ou paresseux devant tout ce qui est négation et compromission de la paix : violence et guerre, torture et terrorisme, camps de concentration, militarisation de la politique, course aux armements, menace nucléaire. Au contraire, en tant que disciples de Jésus Christ, « Prince de la paix » (Is 9, 5) et « notre Paix » (Ep 2, 14), les fidèles laïcs doivent assumer la tâche d'être des « artisans de paix » (Mt 5, 9), autant par la conversion du cœur que par l'action en faveur de la vérité, de la liberté, de la justice et de la charité, qui sont les fondements inaliénables de la paix.

« En collaborant avec tous ceux qui cherchent vraiment la paix et en utilisant les organismes spécifiques et les institutions nationales et internationales, les fidèles laïcs doivent promouvoir une œuvre éducative capillaire, destinée à vaincre la culture dominatrice de l'égoïsme, de la haine, de la vengeance et de l'inimitié, et à développer la culture de la solidarité à tous les niveaux. Cette solidarité, en effet, « est le chemin de la paix et du développement ». Dans cette perspective, les Pères du Synode ont invité les chrétiens à repousser les formes inacceptables de violence, et à promouvoir des attitudes de dialogue et de paix, et aussi à s'engager pour instaurer un ordre social et international juste ».

Extrait de « Les Fidèles Laïcs »
Exhortation Apostolique de
Jean-Paul II
1989

7ème VOYAGE DU PAPE EN AFRIQUE
(DU 1er AU 10 SEPTEMBRE)

L'AFRICANISATION DE L'EGLISE EN QUESTION

Pour la 49ème fois pendant son pontificat, le Pape Jean-Paul II prend son bâton de pélerin. Le Souverain Pontife, qui a déjà baisé plus d'une trentaine de fois le sol africain, est attendu en Tanzanie du 1er au 4 septembre, au Burundi du 4 au 7, au Rwanda du 7 au 9 et en Côte d'Ivoire du 9 au 10 septembre.

Le septième voyage du Pape Jean-Paul II en Afrique est assez particulier. Pour la première fois, le Souverain Pontife se rendra dans les pays des Grands lacs, en Afrique orientale et centrale. Une visite d'autant plus importante pour ces pays qu'ils comptent chacun plus de la moitié de catholiques dans leur population. C'est ainsi qu'il est attendu en Tanzanie (du 1er au 4 septembre), au Burundi (du 4 au 7) et au Rwanda (du 7 au 9). Le clou de cette visite africaine sera, à n'en point douter, celle qu'il fera à la Côte d'Ivoire (du 9 au 10 septembre), où il devra procéder à la consécration de la Basilique de Yamoussoukro, objet de tant de polémiques.

Dans tous ces pays, Jean-Paul II rencontrera les chefs des autres confessions et les responsables politiques. Durant ces rencontres, il sera sans doute question de cohabitation religieuse, mais aussi d'africanisation des rites liturgiques. Problème important, déterminant et prioritaire, comme l'avait souligné le Pape lui-même en avril 1989, l'africanisation de l'Eglise reste la préoccupation majeure des Evêques africains. Il devrait être vraisemblablement débattu. Recommandée par certains, refusée par d'autres, l'africanisation de l'Eglise est actuellement objet de débats. Par ailleurs, elle a provoqué une certaine dissidence de la part de certains fidèles qui estiment, à tort ou à raison, que c'est là un esprit non conforme aux conclusions du Concile Vatican II. Une scission avec l'Eglise, avec ses fondements judéo-chrétiens, qui a favorisé l'éclosion des circuits parallèles. En plus de cette contradiction au sein même de l'Eglise, la progression de l'islam agissant est de nature à inquiéter la papauté.

La Tanzanie, première escale papale, est un pays qui connaît deux égales influences : musulmane et chrétienne. La religion de Mahomet a été introduite dans cette ancienne colonie anglaise, par des commerçants omanais, par l'île de Zanzibar interposée. Et l'affairisme de ses adeptes a longtemps damé le pion au catholicisme. Malgré cela, la Tanzanie compte 52 % de catholiques. Il y a lieu de comprendre pourquoi les homélies papales du séjour tanzanien seront axées sur les thèmes de la foi et de la solidarité dans la croyance.

APRES LE REGIME BAGAZA

Après le pays de Ali Hassan Mwinyi, le Burundi, le 5 septembre. Un voyage important pour ce pays, à double titre. D'une part, après les vicissitudes qu'a connues la chrétienneté sous le régime de Bagaza, le Burundi vient de renouer avec la liberté du culte. D'autre part, c'est la première fois qu'il accueille la plus haute autorité catholique. En effet, malgré la forte christianisation du pays (70 % de chrétiens), le précédent régime politique avait divorcé d'avec l'Eglise de Rome. Le clergé ne pouvait plus célébrer des cultes pendant la semaine. Une crise politico-religieuse qui connut son paroxysme avec l'expulsion des 300 membres du personnel religieux (prêtres, religieuses et auxiliaires laïcs), fin 1987 — début 1988. Un compromis est intervenu et l'Eglise de Pierre a retrouvé sa place avec l'avènement du régime de Pierre Buyoya.

> La charité chrétienne bien entendue entretient, dans les relations des individus et des peuples, la fraternelle loyauté, le respect affectueux des droits, l'étude sympathique des conflits et le désir ardent d'une solution qui ne nuise ni aux droits légitimes, ni à la fraternité humaine.
>
> Cardinal Verdier

Au Burundi, on le comprend, la présence du Pape va susciter un émoi sans précédent. Les homélies qu'il prononcera à Bujumbura, la capitale, et à Gitega, l'Archidiocèse, seront axées sur la pérennité de l'Eglise et la foi. Il ordonnera 25 prêtres dont 3 Zaïrois.

A Kigali, au Rwanda, où il sera accueilli le 7 septembre, la première messe dite par le Pape aura pour thème « Abihaye Imana », littéralement « Ceux qui se sont donnés à Dieu ». C'est-à-dire les prêtres. Homélie importante, quand on sait que le prochain synode des évêques, qui se tiendra à Rome en octobre prochain, aura pour thème : la formation des prêtres. La messe pontificale sera suivie de l'ordination de 26 autres prêtres, dont une dizaine de Zaïrois. Quelque 500.000 personnes sont attendues à la seconde messe pontificale de Nyandugu, sur un vaste terrain qui sert d'ordinaire à l'entraînement... des commandos.

CONSECRATION DE LA BASILIQUE DE YAMOUSSOUKRO

Comme au Burundi, la présence du Pape au Rwanda est une grande première. Jamais, la plus haute autorité de l'Eglise romaine n'avait embrassé la terre des mille et une collines. On s'attend à ce qu'il publie, dans ce pays, sa troisième Lettre pastorale, après les deux premières intitulées L' « Unité » et « La Paix ». Le Rwanda compte 55 % de catholiques pour 700 prêtres. 22 % de protestants, 8 % de musulmans et 15 % d'animistes. Des communautés qui vivent en bonne intelligence.

La dernière escale papale sera Yamoussoukro où il est attendu le 9 septembre. Au pays du cacao, les dieux ne semblent pas être très éléments ces derniers temps. Les autorités publiques fortement contestées espèrent peut-être là une bouffée d'oxygène. Dans la ville natale de M. Houphouët-Boigny, l'essentiel du programme de Jean-Paul II sera consacré à la consécration de la fameuse basilique, objet de tant de polémiques.

La basilique, de Yamoussoukro — une copie de celle de Saint-Pierre à Rome — avec ses 350 000 places, ses 250 colonnes, ses 7.800 mètres carrés de vitraux et sa coupole de 120 mètres de haut, aurait coûté la bagatelle de 70 milliards de francs CFA ! Un « don personnel » du Président ivoirien à l'Eglise de Rome que le Pape se fit longtemps prier avant d'accepter. Quand on connaît la crise qui sévit dans le pays...

Jadot Sezirahiga

NOTE DE LA REDACTION

LA DECISION DE CONSTRUIRE LA BASILIQUE DE YAMOUSSOUKRO NE RELEVE PAS DE LA CONFERENCE EPISCOPALE IVOIRIENNE

Selon son Excellence Monseigneur Bernard Agré, Evêque de Man, Côte d'Ivoire, la décision de contruire la basilique de Yamoussoukro ne relève pas de la Conférence Episcopale ivoirienne et aucun Evêque n'a non plus eu son mot à dire. Au sujet de l'opportunité de cette initiative, les prélats de la Côte d'Ivoire n'ont pas la même opinion. « Quant au Saint-Père, poursuit Monseigneur Agré, il ne faut pas qu'il soit mis en cause dans tout cela ; il viendra simplement à Yamoussoukro comme un père vient vers ses enfants ! ».

L'Evêque de Man révèle qu'il y a 5 grands édifices religieux construits ou en chantier actuellement dans le monde. Quatre d'entre eux sont des mosquées (au Maroc, au Nigeria, en Arabie .. et même à Rome !), seul le cinquième, la basilique de Yamoussoukro, est chrétien. Et c'est nous, les chrétiens, qui critiquons et dénigrons le seul édifice (chrétien) de taille à rivaliser avec les quatre autres bâtiments, tous musulmans. Je trouve cela curieux a-t-il ajouté.

Auparavant, Mgr Agré a dit avoir reçu, à Man, un vieux musulman (il parlait de la « mosquée » de Yamoussoukro !) qui m'a dit : Je dois y participer parce que c'est quelque chose pour Dieu .» Comme contribution à lui, il m'a remis pour être transmis 50.000 francs CFA. Et il a conclu : « De tout ce qu'a fait M. Houphouët, c'est cela — la basilique — qui restera. »

C'est vrai qu'à la place de la basilique, on peut préférer voir des écoles ou d'autres œuvres sociales. Mais il est important d'accepter des différences entre nous, des façons de faire variables entre les pays. D'ailleurs, d'autres aussi font de grandes dépenses, et souvent pour acheter des avions de combat ou des chars d'assaut . . .

1er AOUT 1990

UN GRAND EVENEMENT HISTORIQUE, SPECIFIQUEMENT UNIQUE...

Du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, tout le peuple béninois a célébré le 1er Août 1990, le 30ème anniversaire de l'indépendance du Bénin. Pour cet anniversaire, l'Archevêque de Cotonou a dit une messe d'action de grâce en la cathédrale Notre-Dame de miséricorde de Cotonou. Au nombre des participants, il y avait le Premier Ministre M. Nicéphore Soglo, des membres du Gouvernement de transition, des membres du Haut Conseil de la République et plusieurs hautes personnalités étrangères et béninoises.

Dans l'homélie qu'il a prononcée à cette occasion, Mgr. Christophe Adimou a mis l'accent sur l'importance que représente le 1er août 1990 pour notre cher Bénin : « un grand événement historique, spécifiquement unique, par lequel les Dahoméens d'hier ou les Béninois que nous sommes devenus, ont pris en main leur propre destin... »

« Dieu veuille que le nouveau projet de société — que le Bénin peut et doit réussir — officiellement programmé par notre Conférence nationale, puisse positivement aboutir à tous les résultats escomptés. Le pays compte beaucoup sur la vigilance, sur les efforts concertés de tous les membres du gouvernement de transition dans l'authentique climat de transparence si fortement soulignée par Monsieur le Premier Ministre ».

« Dieu veuille aussi que le Haut Conseil de la République, acquis à sa mission spécifique, continue d'accompagner et d'encourager du précieux soutien de ses sages conseils ce gouvernement de transition jusqu'aux résultats définitifs des élections en vue de la magistrature suprême capable de conduire durablement le Bénin qui a faim et soif de Justice, de Paix et de Vrai Bonheur Social. »

Mgr Adimou a rappelé le double appel solennel lancé par les Evêques du Bénin à leurs fidèles et à tous les hommes de bonne volonté. Les sentiments patriotiques contenus dans les deux exhortations : *Convertissez-vous et le Bénin vivra* et *Nous mettre tous ensemble au service du relèvement de notre pays* « doivent nous habiter tous au plus profond de nous-mêmes, et nous inciter à l'action individuelle et collective, réellement bénéfique pour la construction nationale ». Puis il a invité tous les croyants « à réfléchir spirituel-

(Lire la suite à la page 15)

ECONOMIE - DEVELOPPEMENT

L'EUROPE, DU MARCHE DES CAPITAUX A L'UNION MONETAIRE

Dans la foulée du dernier conseil européen à Dublin, et la mise en place de l'Union monétaire allemande, s'est enclenché le mécanisme d'un mouvement pan-européen devant déboucher sur l'Union économique et monétaire (UEM) selon le schéma dessiné par le rapport du comité Delors et inauguré par la libéralisation totale des capitaux à partir du 1er juillet 1990. Autrement dit, la traduction dans les faits, de la phase cruciale de l'Acte Unique européen avant la réalisation du marché unique le 1er janvier 1993.

Désormais, dans 8 pays sur 12 (l'Irlande, la Grèce, l'Espagne et le Portugal n'étant pas pour l'instant concernés par l'accord) les capitaux peuvent circuler librement. La France ayant mis fin janvier 1990 aux derniers éléments de son contrôle des changes, ainsi que l'Italie en mai dernier, la voie est désormais ouverte à la première étape du plan du comité Delors, en attendant l'intégration de la livre britannique dans la zone monétaire communautaire prévue pour le début de l'année prochaine.

Parallèlement, le 13 décembre prochain s'ouvrira une conférence intergouvernementale destinée à réviser certains aspects du Traité de Rome, qui devront être ratifiés par les parlements nationaux des Etats membres avant le 31 décembre 1992. L'UEM n'est plus une illusion européiste, mais une dynamique qui va en s'accélérant, motivée par des considérations autant politiques qu'économiques et par l'Union monétaire allemande.

Le Système monétaire européen actuel (SME), n'étant pour l'essentiel qu'une grille de parités de change assortie d'un nombre limité d'engagements de solidarité entre les pays participants, et par sa nature même un système régional donc partiel, la seule voie de son dépassement ne peut qu'être institutionnelle et dans la logique du marché unique. C'est la voie préconisée par le comité Delors (1) qui, avant le Sommet de Dublin, a particulièrement insisté sur deux points : la mise en avant de l'objectif de la monnaie unique et d'autre part, l'interdiction au SEBC (Système Européen des Banques Centrales) de financer les déficits publics des Etats membres. Une modalité parmi d'autres, avancée par le gouverneur de la France, Jacques de Larosière, dans son intervention devant le Colloque de l' « International Herald Tribune » sur le thème « Les Etats-Unis et l'Europe — conflit, coopération ou crise ? », qui a eu lieu à la mi-juin à Paris.

LA NOTION DE « SUBSIDIARITE »

L'UEM n'est pas une alternative du SME mais son prolongement, et s'inscrit dans le cadre d'un projet européen ambitieux et éminemment politique. C'est à ce niveau-là que les vraies difficultés commencent à poindre à l'horizon communautaire. Les mécanismes et les modalités ne seront pas les mêmes, selon qu'il s'agira d'une fédération ou d'une confédération européenne.

Les reproches qui ont été faits à l'encontre de l'Acte Unique et par conséquent du Marché Unique de 1993, reposent sur le fait que ceux-ci donnent la priorité à l'économique au détriment du politique, à « l'Europe des marchands » au détriment de « l'Europe des citoyens », et tournent le dos au Traité fondateur de Rome de 1957 qui a posé les jalons d'une entité européenne basée sur des politiques économique, commerciale, technologique et agricole communes. La convocation d'une conférence intergouvernementale pour décembre 1990 à Rome, qui devra se pencher sur les modalités de l'Union Politique, parallèlement à celle consacrée à l'UEM, vise à rectifier le tir. C'est l'intention affichée par cette « initiative commune » franco-allemande, ainsi que par le mémorandum du gouvernement belge, et les déclarations qui émanent du Parlement de Strasbourg.

En vérité, l'accélération des événements en Europe centrale et orientale et, surtout, la mise en place rapide du processus de l'unification allemande, ont joué le rôle de détonateur pour élargir la construction communautaire à des objectifs qui dépassent le cadre de la libéralisation du mouvement des capitaux, des biens, des services et des personnes.

La définition même de l'Union monétaire n'étant pas contestable, sa mise en pratique suppose la création d'un cadre institutionnel autonome (SEBC), ce qui veut dire un « partage de souveraineté » de la part des Etats membres. D'où la nécessité du renforcement du centre de prise de décisions européen en matière de politique économique et monétaire et de l'instauration de rapports institutionnels précis entre les Etats, le Conseil, la Commission, le Parlement et le SEBC. Afin de mieux cadrer les débats à venir, il a été fait appel à la notion de « subsidiarité » qui signifie que les pouvoirs nouveaux accordés aux institutions européennes doivent se limiter strictement à ceux qui ne peuvent être assurés par les instances nationales.

Ce sera parmi d'autres, l'une des tâches majeures de la conférence intergouvernementale (une institution politique), qui va siéger probablement pendant un an à partir de décembre 1990, et qui sera relayée dans la réflexion et l'élaboration du projet de l'UEM par la Commission de Bruxelles, et par le Comité des gouverneurs des Banques centrales de la CEE. Ce dernier, mis en place pour trois ans et présidé par le gouverneur de la Bundesbank Karl Otto Poehl, est en train de constituer une cellule d'économistes monétaires de réputation internationale appelée à former l'embryon de la future institution monétaire européenne.

LA PREEMINENCE DU MARK

Une question de taille reste cependant posée, celle de la diversité des perfor-

(Lire la suite à la page 16)

UN GRAND EVENEMENT HISTORIQUE, SPECIFIQUEMENT UNIQUE...

(Suite de la page 14)

lement et à prier pour le Bénin à l'occasion de ce 30ème anniversaire de son indépendance ».

DES LECONS POUR LES CATHOLIQUES

De la lecture des deux textes de l'Evangile, tirés respectivement de 1 Cor, 10, 31 et 11, 1 et Mat. 16, 24-27 auxquels Mgr Adimou a ajouté un passage du 1er livre des Rois (3,5-7-12), il se dégage trois leçons essentielles pour les catholiques :

1°) — La vocation commune à toute la descendance d'Adam et d'Eve qui est l'appel au Salut éternel ;

2°) — chacun est invité à y tendre dans une vocation précise, individuelle, personnelle. De cette vocation personnelle, il répondra devant Dieu à l'heure de son éternité ;

3°) — enfin, le devoir de fidélité à cette vocation à laquelle Dieu nous a appelés et qui doit nous conduire jour après jour jusqu'à l'éternel salut.

Cependant, la vraie leçon de cette homélie pour les chrétiens est ce qui préoccupe Salomon devant le choix que Dieu fait de lui pour remplacer son père David sur le trône de Jérusalem : « Ce n'est ni la richesse, ni l'honneur, ni le prestige, ni un long règne etc... mais uniquement l'intérêt supérieur du peuple, un peuple si nombreux qu'on ne peut ni l'évaluer, ni le compter. Ce qu'il implore de Dieu c'est un cœur attentif pour qu'il sache gouverner, un cœur qui sache discerner le bien du mal » !

Et l'Evêque de conclure à ce propos : « profitons-en, les uns et les autres, tous ceux qui ont ou auront la lourde responsabilité de conduire les hommes depuis la famille jusqu'au sommet de la nation... ». Profitons de cette gamme de leçons à retenir du roi Salomon.

Comme responsable de communautés ou de divers groupes humains, Mgr Adimou

cite l'exemple de Saint Paul qui, pour entraîner ses disciples dans son sillage, leur a livré son témoignage personnel : « en toutes circonstances, je tâche de m'adapter à tout le monde ; je ne cherche pas mon intérêt personnel, mais celui de la multitude des hommes pour qu'ils soient sauvés ».

Puis s'appuyant sur les nombreux « paradoxes » de l'Evangile, Mgr Adimou a souligné qu' « il y a vie et vie. La vie du corps et la vie de l'âme, tout en animant le même corps, ne sont pas synonymes ». C'est pourquoi « il nous faut savoir établir à tout moment dans notre comportement chrétien la hiérarchie des valeurs et les priorités qui doivent les gérer. Si, pour sauver l'éternité bienheureuse, il faut sacrifier, pour et à cause de Jésus Christ, les intérêts de ce monde qui passe, ou sacrifier notre propre vie corporelle, nous ne devons pas hésiter. C'est le témoignage de tous les martyrs.

Le passage de Saint Matthieu se termine par une parole de Jésus qui nous interpelle tous de manière terrible, irréversible : « Le Fils de l'Homme va venir avec ses anges dans la gloire de son Père ; alors il rendra à chacun selon sa conduite ».

VIVRE EN PROFONDEUR LE MYSTERE DE LA COMMUNION

L'homélie se termine sur une note de prière à Jésus et à la Mère de l'Eglise : « Seigneur Jésus, toi qui as pleuré sur Jérusalem, montrant ainsi à quel point tu aimes ta patrie, de grâce, mets au cœur de toute Béninoise et de tout Béninois, un amour profond, sincère et généreux pour notre chère Patrie.

O Marie, Reine du monde. Mère de l'Eglise, notre Mère, vos fils et vos filles du Bénin viennent confier, une fois de plus, à votre maternelle protection et de manière toute spéciale, le destin de ce pays et tous ceux qui œuvrent pour son édification et son bonheur. De votre Fils Jésus, le Rédempteur de l'homme, demandez pour nous la justice et la paix sociales sans lesquelles prospérité et bonheur se trouvent gravement compromis pour tout peuple

Nous prenons l'engagement solennel, Pasteurs et fidèles, de redoubler de ferveur pour promouvoir et vivre en profondeur le mystère de la communion et de l'Unité de l'Eglise.

Dans la situation politique, économique et sociale actuelle de notre pays, ce mystère de l'Eglise invite tous les chrétiens et tous les hommes de bonne volonté à s'unir, à se mobiliser dans une authentique cohésion sociale, pour construire ensemble notre cher Bénin.

O Marie, Notre Mère, Notre Avocate, nous avons tous confiance que vous obtiendrez pour nous, toutes les grâces dont nous avons besoin pour mener à bien l'œuvre gigantesque à laquelle nous convie l'amour de notre Patrie. »

> L'une des expressions les plus immédiates de l'amour, s'il est sincère et vivant, c'est évidemment le respect mutuel : comment peut-on dire qu'on aime vraiment ce qu'on ne respecte pas ?
>
> cardinal Garrone

POLITIQUE — DIPLOMATIE

L'ALLEMAGNE, DE L'UNION MONETAIRE A L'UNION POLITIQUE

Précédant de quelques mois l'unification politique, l'union monétaire entre la RFA et la RDA a été instituée le 1er juillet dernier.

La fusion en un seul Etat de la RFA et de la RDA, coûtera cher aux Allemands de l'Ouest. A l'Est, surtout, la facture sera salée : une économie à reconstruire en très grande partie avec, à la clé, une montée en flèche du chômage, la fin de l'égalitarisme qui était l'un des grands acquis de la RDA.

Le 1er juillet 1990 jour « J » de l'entrée en vigueur de l'Union économique monétaire et sociale entre les deux Allemagnes, comme par un coup de baguette magique, les Allemands de la RDA ont pu troquer leur mark-est, souvent qualifié de monnaie de singe, contre le Deutchmark stable et fort de la RFA. Le même jour, les magasins de la RDA jusque-là austères et souvent dégarnis, se sont remplis de produits de l'ouest et n'ont plus rien à envier à ceux de la RFA. Ce même 1er juillet, l'économie est-allemande a légalement quitté le système collectiviste de l'économie de plan pour entrer dans l'économie sociale de marché telle que la RFA la pratique depuis plus de quarante ans.

Enoncé de cette façon tout cela semble simple. En réalité, il s'agit d'une expérience unique à ce jour et que l'on peut comparer à un séisme économique, social et culturel. Certains critiquent violemment cette révolution des usages et des mœurs économiques à l'instar du PDS, le parti du socialisme démocratique, successeur du parti communiste qui voit s'effondrer ce qu'il a construit en quarante ans à coups de nationalisations et de dirigisme. Il n'est pas le seul. Nouveau Forum et bien d'autres aussi, comme les forces démocratiques qui avaient été les initiatrices puis le moteur de la révolution tranquille, il y a un an, et qui se sentent trahies par l'actuelle coalition chrétienne sociale, issue des élections libres du 18 mars dernier.

Paradoxalement, c'est l'ouverture du mur, la fin de l'enfermement des 16 millions d'Allemands de l'est qui a rendu inéluctable cette cure de cheval administrée brutalement aux habitants et à l'économie.

Dès qu'ils ont pu librement voyager, ils ont vu la différence énorme de niveau de vie entre les deux pays et les plus entreprenants sont allés tenter leur chance en RFA. L'économie est-allemande, déjà mal en point, a mal encaissé le choc. Comme si elle portait un manteau trop court pour elle, l'industrie de la RDA a chroniquement manqué de main-d'œuvre. Plus de 100 000 travailleurs étrangers (vietnamiens, mozambicains, angolais, cubains) étaient employés dans le textile, sur les chaînes de montage de camions, dans les mines et la chimie. Les départs ont fait des coupes sombres dans les ateliers et désorganisé encore un peu plus l'économie est-allemande. Neuf mois auparavant, elle se targuait d'être la plus performante de l'Est !

Très vite, il a fallu des milliards pour faire face à cette nouvelle situation. Le gouvernement Modrow (le dernier gouvernement communiste) avait tenté d'améliorer le système tout en maintenant les nationalisations. Il avait, certes, invité les industriels ouest-allemands à investir en RDA, mais dans la limite de 49 %. L'euphorie qui avait suivi l'ouverture du mur et la chute du gouvernement Honecker est vite retombée. Les patrons ouest-allemands sont devenus prudents et ont attendu l'arme au pied.

L'« ANSCHLUS » DE SALUT PUBLIC

Débarrassée de la propagande, la situation s'est révélée catastrophique dans bien des domaines. Les entreprises d'Etat ont dû employer plus de main-d'œuvre que nécessaire. Un conducteur de tracteur, un employé de laiterie dans les grandes coopératives d'Etat produisent à peine moitié moins qu'un agriculteur ouest-allemand.

Partout c'est le même constat. Le chef d'une unité de production de tubes d'acier a calculé que sur une heure de production théorique, ses machines ne fonctionnent que 38 minutes : les 22 autres sont perdues en réparations. Il y a bien sûr quelques secteurs de pointes dans l'optique, l'électronique ou la biotechnologie. Mais ailleurs tout est trop vieux.

En raison de la pollution, l'environnement est au bord de l'infarctus. Certains sols sont inutilisables tant la pollution est massive. L'usine de caoutchouc synthétique de Halle rejette 20 kg de mercure par jour dans un affluent de l'Elbe, dix fois plus que toute la chimie ouest-allemande en un an dans le Rhin. Une des premières décisions du gouvernement de Maizière a été de mettre hors service la centrale nucléaire de Greiffswald qui était un Tchernobyl en puissance.

Les routes sont souvent des chemins creux et les chemins de fer, qui assurent la quasi-totalité des transports nécessitent une réfection quasi-totale.

Certains trains de marchandises circulent au pas. Sur un tronçon en mauvais état, les trains de voyageurs, dit « rapides », mettent quarante minutes pour parcourir 36 kilomètres.

Sceptiques ou clairvoyants, des centaines de milliers d'Allemands de l'est étaient assis sur leurs valises, prêts à passer à l'ouest pour tenter leur chance. Pourtant cette immigration massive menaçait de faire chavirer l'équilibre social de la RFA, car nombre d'Allemands de l'ouest ont une attitude égoïste à l'encontre de leurs parents de l'est. On évalue que la modernisation et la mise à niveau de l'actuelle RDA va coûter entre 1000 et 3000 milliards de marks. Devant l'ampleur de la tâche à Bonn comme à Berlin-Est, on est très vite arrivé à la conclusion que la réunification était incontournable et qu'il fallait entreprendre au plus vite une « Anschlus » de salut public.

L'ESPRIT DU MARCHE

En toute hâte, les deux gouvernements ont mis au point le traité qui est entré en vigueur le 1er juillet. L'esprit du traité se résume en un marchandage simple : la RFA fournit une aide logistique, une énorme aide financière, et le DM est mis en circulation en RDA. En contrepartie la RDA renonce à sa souveraineté monétaire, renonce à toute référence au socialisme, adopte la presque totalité des lois et règlements ouest-allemands et privatise au pas de charge.

Comme une pièce de monnaie, cette opération a deux faces. Le côté face a été un succès total, le côté pile réserve bien des surprises. Côté face, il y a les événements très télévisuels : les opérations de conversion du mark-est en deutschmark, la mise à disposition par la Bundesbank, la banque centrale ouest-allemande de 25 milliards de Marks et dans les magasins, le ballet des produits est-allemands qui cèdent les rayonnages aux clinquants produits de l'ouest.

La partie monétaire a été organisée avec une précision toute militaire. Pendant plusieurs semaines, les Allemands de l'est ont fait la queue devant les caisses d'épargne pour y déposer tout leur argent liquide, retirer des formulaires de conversion, rapporter les formulaires, ouvrir des comptes, fermer des comptes. Ils ont dû se familiariser très vite avec de nouvelles habitudes bancaires. Pendant ce temps, la Bundesbank a fabriqué 600 tonnes de billets de banque et 500 tonnes de pièces, soit 25 milliards de marks, deux fois la masse monétaire en circulation dans la République démocratique.

LA FIN DE L'ABSENTEISME

Plusieurs jours avant le 1er juillet, tout l'argent était en banque. Deux jours avant, la valse des étiquettes et des produits, les magasins étaient fermés pour inventaires et réapprovisionnement.

Dans les entreprises, tant bien que mal, souvent à l'aide de conseils donnés par les journaux, les chefs de combinats et de coopératives, jadis tous membres du PC se recyclaient au b-a-ba de l'économie de marché. Bilan de fermeture en mark-est et bilan d'ouverture en DM, bilan bancal parce que pour satisfaire le gouvernement de nombreuses lignes comptables avaient été honteusement surévaluées.

Depuis le mois de mars dans les ateliers, les bureaux, le long des chaînes de fabrication, c'est la fin de l'absentéisme. Libérés du « travail idéologique », les contremaîtres se montrent exigeants et les ouvriers productifs et zélés. La peur du chômage, mais aussi l'espoir de meilleurs salaires, y sont pour quelque chose ! Dans tout le pays, de petites entreprises se créent, des coopérations sont conclues et d'anciens patrons spoliés par les expropriations et nationalisations successives reprennent la direction de leurs entreprises.

Dès le 20 juillet, des nuées de journalistes ont envahi la RDA, à Berlin-Est, les hôtels étaient complets, les rares citoyens de la RDA parlant le français ou l'anglais étaient assiégés et donnaient des interviews à la chaîne. Les médias fascinés voulaient montrer en direct la mort du communisme et l'arrivée triomphale du veau d'or.

Le samedi 30 juin au soir, les conducteurs de Trabants avaient fait le dernier plein en mark-est et les ménagères stocké les produits de première nécessité aux prix encore subventionnés. Avec les derniers marks-est, tout le monde a fait un peu la fête : théâtres, cinémas, cafés, brasseries étaient pleins. Le soir, il y avait des bals, certes, mais en aucun cas la grande liesse tant attendue par les télévisions.

Le 1er juillet, il y avait de longues queues disciplinées devant les banques. Mais les Allemands de l'est ne sont pas des flambeurs, ils n'ont retiré que quelques centaines de marks de leurs comptes. Le lundi 2 juillet, lors de l'ouverture des magasins, il n'y a pas eu d'orgie de consommation. Les clients ont acheté le nécessaire, comparé les prix et gardé la tête froide dans les magasins dont les rayonnages sont identiques en tout point à ceux de la RFA.

Cette valse de billets et d'étiquettes ne constitue que la partie émergée de l'iceberg. En réalité, l'union monétaire bouleverse totalement la vie des Allemands de l'est. Le côté face du DM est souriant, le côté pile a des zones d'ombre.

Alain Boos

L'EUROPE

(Suite de la page 15)

mances économiques dès 12, et donc de la nécessité de procéder à des ajustements qui ne mettent pas en cause le cadre global du processus engagé. D'ailleurs, des personnalités éminentes, comme Jacques de Larosière ou Hans Tietmeyer, membre du directoire de la Bundesbank et principal artisan de l'Union monétaire allemande (également présent au Colloque de l' « International Herald Tribune »), estiment que si le rapport du comité Delors peut faire l'objet d'une discussion quant à certains de ses aspects techniques, ce ne peut être le cas en ce qui concerne ses options fondamentales. La meilleure preuve en est, à titre d'exemple, que le Conseil européen à deux reprises (décembre 1989 à Strasbourg et juin 1990 à Dublin) n'a pas retenu les propositions avancées successivement par les deux chanceliers de l'Echiquier britanniques, Nigel Lawson et John Major : mettre les monnaies européennes en concurrence et que la meilleure gagne, emettre un ecu fort parallèlement aux monnaies nationales.

En revanche, l'idée avancée vers la mi-juin par Karl Otto Poehl à Luxembourg et reprise à la fin du même mois par le gouverneur de la Banque centrale belge Fons Verplaetse, consistant à limiter dans un premier temps l'UEM aux cinq pays les plus avancés dans le processus de convergence économique communautaire — RFA, France, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg — n'a pas reçu un écho favorable au Conseil de Dublin, ni auprès des autres gouverneurs des Banques centrales de la CEE, à commencer par Jacques de Larosière. Une remarque : au sein de ce groupe de 5, dit « groupe Schengen », qui projette l'abolition de tous les obstacles à la libre-circulation des capitaux, des biens, des services et des personnes avant même la date fatidique du 1er janvier 1993, la Belgique a décidé récemment d'aligner, à l'intérieur du SME, le franc belge sur le Deutsche mark. La prééminence de la devise allemande constitue, à l'évidence, l'une des difficultés de la négociation : comment imaginer une UEM où serait respecté un relatif équilibre entre les monnaies ?

Anwar Younes

(1) Ce comité a réuni autour du Président de la Commission de Bruxelles entre septembre 1988 et avril 1989 les gouverneurs des banques centrales des 12 et quelques experts.